

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DISTILLERIE LA CAVALE

16 Avenue du Pont de France
11300 Limoux

Références : 2023-254

Code AIOT : 0006600276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement DISTILLERIE LA CAVALE implanté Pont du Sou 11300 Pieusse. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

<https://www.georisques.gouv.fr/>.

Inspection axée sur la mise en service récente d'un séchoir de pépins de raisin comprenant un module de gazéification de pulpes de pépins de raisin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE LA CAVALE
- Pont du Sou 11300 Pieusse
- Code AIOT : 0006600276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie CAVALE est un complexe d'activité comprenant historiquement une unité de collecte et de distillation de marcs de pépins de raisin, de jus de vins et de stockage d'alcools.

Cette activité historique est complétée par les activités suivantes :

- compostage de marcs
- épépinage et séchage des pépins de raisins
- stockage d'engrais dont certains à base d'ammonitrates
- silos de céréales
- moulin à huile d'olive.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Maîtrise des procédés	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 7.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Séchage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Séchage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 1.2.4	/	Sans objet
3	Séchage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 9.2.1.1.1	/	Sans objet
4	Séchage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 9.2.1.1.1	/	Sans objet
5	Séchage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 9.2.1.1.1	/	Sans objet
6	Séchage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 9.2.1.1.1	/	Sans objet
7	Séchage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 8.7	/	Sans objet
8	Séchage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 5.1.5	/	Sans objet
9	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 5.1.5	/	Sans objet
10	Compostage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 1.2.4	/	Sans objet
11	Plans réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le site est propre et bien tenu.

A l'occasion du prochain centenaire de la distillerie, la piste de circulation a été finalisée d'un enrobé bitumeux.

Des actions de recherches sont nécessaires pour maîtriser au mieux le risque d'odeurs nauséabondes susceptibles d'impacter le voisinage.

La gestion et la connaissance des poussières organiques de pulpes de pépins de raisins doit être approfondie afin de connaître les risques incendie et explosion potentiels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n° 2260 et n° 2910 et n° 2921
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement Rubrique n° 2260 : Un séchoir à pépins de raisins équipé d'un réacteur gazéificateur: Pthermique <1 MW Rubrique n° 2910 : production de vapeur fonctionnant au gaz naturel : Pthermique < 20 MW Rubrique n° 2921 : TAR 756 kW
Constats : Pas de déclaration de modification à l'exception de l'installation d'un deuxième séchoir de pépins de raisins fonctionnant au gaz naturel. Cette évolution qui porte la puissance thermique nominale déclarée de < 1 MW à 2MW ==> Le classement ICPE vis-à-vis de la rubrique ICPE n° 2260 passe donc de NC (déclaration) à D (déclaration). Cette modification a donné lieu à un porté à connaissance de l'exploitant en date du 18/10/2022. Le suivi des rejets mis en place par l'exploitant sont ceux qui sont imposés par l'arrêté ministériel de la rubrique ICPE n° 2910 (la rubrique ICPE n° 2260 ne dispose pas de modalités spécifiques pour ce type d'installation). Concernant la rubrique ICPE n° 2921, une erreur est signalée dans la puissance retenue : elle est de 797 kW au lieu de 756 kW. Actions retenues : Une action de finalisation de l'instruction du PAC exploitant du 18/10/2022 sera finalisée dès que possible. La correction de la puissance sous la rubrique ICPE n° 2921 sera prise en compte lors d'une prochaine mise à jour de l'AP. A ce stade, pas d'action particulière attendue de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Consistance atelier séchage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un atelier de séchage de pépins de raisins comprenant : → une zone de stockage vrac des pulpes fines sèches (silo plat de 460 m ³), → une zone de stockage vrac de pulpes grossières sèches (silo plat de 1700 m ³), → un réacteur gazéificateur d'une puissance nominale inférieure à 1 MW muni de sa torchère de sécurité, → un séchoir muni d'un trieur, → une zone de stockage de pépins secs en vrac (650 m ³ au total), → une tour de refroidissement des moteurs à circuit fermé.
Constats : Pas de modification, hormis le rajout d'un deuxième sécheur au gaz naturel (voir constat n° 1). Pas d'actions particulière de retenue (voir constat n° 1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 9.2.1.1.1
Thème(s) : Autre, Autosurveillance émissions canalisées ou diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un contrôle annuel à compter de la mise en service de l'atelier de séchage de pépins de raisin sur l'ensemble des paramètres identifiés à l'article 8.3 ainsi que sur l'élément « goudron ». Une première campagne est réalisée à la mise en service de l'atelier de séchage de pépins de raisin.
Constats : Le gazéificateur a été mis en service en octobre 2022, à concurrence de 300 heures d'utilisation à ce jour. Actuellement, cette faible exploitation du gazéificateur est justifiée par l'exploitant par des réglages encore en cours pour ajuster la finesse de fonctionnement de l'installation de gazéification. L'évaluation des risques sanitaires est actuellement en cours de réalisations selon les dires de l'exploitant. Celle-ci a été confiée au bureau d'étude APAVE. Le délai de 6 mois retenu par l'arrêté préfectoral sera tenu et l'étude finale remise au plus tard pour le 17 août 2023. Des prélèvements pour analyses ont été réalisés par l'APAVE sur l'installation en fonctionnement "gazéification" puis sur gaz naturel seul : rapport n° 12595792-001 en date du 24/03/2022 ; rapport n° 12599792-001 en date du 14/04/2023. Des excès en COVM (pris en compte dans l'étude sanitaire en cours) et sur les NOx (460 mg pour un seuil de 300 mg) ont été relevés. Une action corrective conduite avec l'organisme CIRAD a permis de modifier les réglages de combustion : une analyse de contrôle confirme la conformité retrouvée du paramètre Nox.
Action retenue : Transmettre le rapport sanitaire APAVE dès réception. Transmettre les rapports d'essais complets des émissions atmosphériques. Pas d'action particulière dans le suivi de ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 9.2.1.1.1
Thème(s) : Autre, Autosurveillance émissions canalisées ou diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un contrôle mensuel sur une durée d'un an à compter de la mise en service de l'atelier de séchage de pépins de raisin sur les COV identifiés à l'article 8.3.
Constats : Voir constat précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 9.2.1.1.1
Thème(s) : Autre, Autosurveillance émissions canalisées ou diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise un suivi de tendance des émissions en COVNM et goudron en sortie de séchoir et met en place les actions correctives idoines pour réduire les émissions dès lors que ces dernières augmenteraient de manière notable et/ou en cas de nuisances olfactives observées et provenant des émissions du séchoir.
Constats : Voir constats précédents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 9.2.1.1.1
Thème(s) : Autre, Autosurveillance émissions canalisées ou diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Pour confirmer l'absence d'impact sur la santé et l'environnement des rejets réels en COV en sortie de séchoir, l'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire (ERS) simplifiée, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les référentiels et normes en vigueur. L'exploitant communique l'étude à l'inspection. Dans le cadre de cette ERS, l'exploitant prend en compte des rejets enveloppes en COV tant en concentration qu'en flux horaire, il justifiera les hypothèses retenues dans son étude.
Constats : Voir constats précédents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 8.7
Thème(s) : Autre, Condition de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Hauteur : 11 m ; Diamètre : 0,356 m ; Débit 650 m ³ /h ; Vitesse éjection : 6 m/s Valeurs limites de rejet
Constats : Erreur dans l'identification du diamètre du conduit d'évacuation : 13 m au lieu de 0,356 m Les rapports d'essais confirment une vitesse d'éjection supérieure à 6 m/s : mesuré 9,5 m/s
Action retenue : Mise à jour lors d'une prochaine actualisation de l'AP. Pas de suivi particulier retenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2023, article 5.1.5
Thème(s) : Autre, Déchet – cendres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Les cendres issues de l'atelier de séchage de pépins de raisins peuvent être incorporées au marc de raisin épuisé épépiné pour compostage si les critères ci-dessous sont respectés
Constats : Les cendres produites sont stockées sur la zone de compostage. L'exploitant est en attente des résultats d'analyse avant de les incorporer dans le process de compostage.
Action retenue : Produire dès réception les résultats d'analyses des cendres .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2021, article 51.5
Thème(s) : Autre, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En tant que de besoin, M. le Préfet, sur proposition du service d'inspection, peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant : - la mise en place d'un observatoire d'odeurs afin de suivre un indice de gêne, ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation, - de quantifier, par des mesures d'intensité odorantes, l'évolution du niveau de l'impact olfactif de l'installation, - une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances.
Constats : Deux postes particulièrement générateurs d'odeurs sont identifiés par l'exploitant, il s'agit : - Distillation des vins - Centrifuge des effluents stockés dans le bassin tampon de la distillerie nécessitant un brassage des effluents avant le passage en centrifuge. Cette opération de centrifuge préalable des effluents permet d'améliorer le fonctionnement du méthaneur, mais limitée à quelques périodes dans l'année afin de limiter l'exposition des tiers aux nuisances olfactives générées. Ces opérations (location annuelle d'une centrifugeuse : de l'ordre de 48000 €/an) sont systématiquement précédées d'une information en mairie (Cépie, Pieusse, Saint Martin de Villereglan) ainsi que des tiers les plus proches. - Épépinage.
Action retenue : L'exploitant doit, par anticipation à des plaintes de tiers, étudier des aménagements et/ou des modes de gestions / traitements des effluents stockés dans son bassin tampon. A ce stade, le service d'inspection note qu'il n'a pas été destinataire de plainte relatives à des nuisances olfactives : un suivi de cette thématique sera poursuivit ;lors des prochaines visites de site et une attention particulière sera apportée dans le cas de dépôt de plainte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, Consistance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une zone de compostage des marcs comprend une plate-forme de 6600 m ² composée de : - une plateforme d'environ 3700 m ² pour la partie Fermentation : * entourée d'un muret de 40 cm en parpaings jointoyés pour la collecte des eaux de ruissellement, parcourue par un réseau de cunettes dirigées vers un regard, * équipée d'une pompe de relevage de 5 m ³ /h, - un crible intermédiaire (20mm), d'une puissance maximale de 90 kW, - une plateforme d'environ 2800 m ² pour la partie Maturation comprenant : * l'andain pour le compost en phase de maturation, * un crible final (10 mm), d'une puissance maximale de 90 kW, * un andain couvert de 680 m ² pour le compost conforme en attente d'ensachage, - un bâtiment de 1200 m ² destiné au stockage du compost ensaché, - des panneaux photovoltaïques positionnés sur les toitures des constructions concernées (compost conforme, compost en big-bag).
Constats : Du retard a été pris dans la réalisation du hangar de stockage du compost finalisé permis de construire en cours d'obtention. La livraison du hangar est prévue pour début 2024.
Action retenue : Pas de suivi particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plans réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Connaissance des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toutenature (interne ou au milieu).
Constats : Les plans des réseaux présentés répondent à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Maîtrise des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2012, article 7.3.1
Thème(s) : Autre, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.
Constats : Des modes opératoires dans la mise en fonctionnement et arrêt des équipements sont disponibles. Détecteurs CO + incendie en place depuis le 18 octobre 2022.
Absence de procédure relative au mode opératoire de nettoyage et interdisant l'usage de la soufflette. Hauteur de chute de la pulpe de raisin destinée à être introduite dans le gazéificateur non maîtrisée. Présence de poussières organiques de pulpe de pépins de raisins sur les équipements, les parois du bâtiment, dépôt de poussières toujours présent suite à un incident réparé ... Les caractéristiques des poussières de pulpes de raisins ne sont pas connues de l'exploitant vis-à-vis du risque incendie et explosion. L'exploitant a apporté des modifications dans l'aménagement de certains stocks (palettes, piquets bois, engrais...) qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification vis-à-vis des scénarios accidentels étudiés dans l'EDD.
Actions retenues : L'exploitant doit procéder à un nettoyage minutieux de l'ensemble du bâtiment (parois et sous toiture) ainsi que de l'ensemble des équipements sans l'usage de soufflettes (délai : 15 jours) Rédiger des procédures de nettoyage et d'approvisionnement du gazéificateur (délai : 8 jours) Collecter l'ensemble des caractéristiques de la poussière de pulpes de raisin vis-à-vis du risque incendie de poussières et du risque explosion de poussières (délai : 1 mois) et proposer, le cas échéant, un plan d'action de renforcement de la sécurité (évent d'explosion, témoins d'empoussièrement ...) Mettre à jour l'EDD vis-à-vis des évolutions des stockages de produits combustibles présents sur le site (délai : 3 mois). Ce point fait l'objet d'un suivi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet